

# **Plan de gestion des mesures d'urgence**

***du ministère des Services sociaux et  
communautaires***

***et***

***du ministère des Services à l'enfance et à  
la jeunesse***

**Novembre 2006**

**Plan de gestion des mesures d'urgence  
du ministère des Services sociaux et communautaires et  
du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse**

**TABLE DES MATIÈRES**

1. INTRODUCTION .....	3
1.1. Résumé .....	3
1.2. Objectifs et aperçu du Plan .....	4
2. PLAN DE CONTINUITÉ DES OPÉRATIONS ET SERVICES INDISPENSABLES .....	4
2.1. Améliorations apportées au PCO en 2006 .....	5
2.2. Services à prestation critique et stratégies de rétablissement .....	5
2.3. Lieu différent de prestation des services .....	6
2.4. Formation destinée au personnel de la gestion des situations d'urgence .....	6
2.5. Services indispensables, éléments interdépendants et plans de rétablissement .....	6
2.6. PCO en matière de technologie de l'information.....	6
3. ORGANISME D'INTERVENTION EN SITUATION D'URGENCE .....	7
3.1. Directeur général .....	7
3.2. Groupe d'action ministériel (GAM) et Comité du programme de gestion des situations d'urgence (CPGSU).....	7
3.3. Unité de la gestion des situations d'urgence .....	7
3.4. Responsables régionaux de la gestion des situations d'urgence, responsables de la gestion des situations d'urgence dans les établissements et les directions centrales .....	8
4. DÉCLARATION DE LA SITUATION D'URGENCE .....	8
4.1. Activation du Plan .....	9
4.2. Modalités de notification.....	9
5. CENTRE MINISTÉRIEL DES OPÉRATIONS D'URGENCE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS .....	10
6. AUTRES INTERVENANTS CLÉS DANS UNE SITUATION D'URGENCE PROVINCIALE .....	11
6.1 Premier ministre de l'Ontario.....	11
6.2 Commissaire à la gestion des situations d'urgence.....	11
6.3 Ministres provinciaux.....	11
6.4 Ministre des Services gouvernementaux.....	11
6.5 Centre provincial des opérations d'urgence (CPOU).....	11
7. PRINCIPAUX PARTENAIRES AU COURS D'UNE SITUATION D'URGENCE .....	12
8. PLANIFICATION DES MESURES D'URGENCE.....	12
8.1. Identification des dangers et évaluation des risques (IDER) .....	13
8.2. Infrastructure essentielle.....	13
8.3. Examen annuel du plan, essai et compte rendu.....	13
8.4. Programme de sensibilisation du personnel et du public.....	14
8.5. Information et communication publiques .....	14
8.6. Information et communication internes.....	15
8.7. Coordination avec le plan d'autres ministères provinciaux.....	15
ANNEXE 1.....	16
GLOSSAIRE.....	16
ANNEXE 2.....	17
MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES .....	17
MINISTRY DES SERVICES À L'ENDANCE ET À LA JEUNESSE .....	17
DIAGRAMME DE NOTIFICATION/D'INTERVENTION EN CAS D'URGENCE .....	17
ANNEXE 3.....	18
RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	18
ANNEXE 4.....	21
LÉGISLATION.....	21
ANNEXE 5.....	25
DÉCLARATION ET FIN D'UNE SITUATION D'URGENCE .....	25
ANNEXE 6.....	26
PLAN D'INFORMATION SUR LES SITUATIONS D'URGENCE DU MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES ET DU MINISTÈRE DES SERVICES À L'ENDANCE ET À LA JEUNESSE.....	26
ANNEXE 7.....	30
MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES .....	30
IDENTIFICATION DES DANGERS ET ÉVALUATION DES RISQUES : CONSÉQUENCE COMMUNE.....	30
SELON LES RESPONSABILITÉS CONFIEES AUX TERMES DU DÉCRET 1492/2005 .....	30

# 1. INTRODUCTION

## 1.1. Résumé

Aux termes de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* de l'Ontario, chaque ministère est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de gestion des situations d'urgence, notamment un plan de mesures d'urgence. Le Plan de mesures d'urgence de 2005 du MSSC/MSEJ répondait aux exigences relatives au niveau essentiel fixées dans les lignes directrices sur les programmes de gestion des situations d'urgence des ministères ontariens (*Guidelines for Provincial Ministry Emergency Management Programs in Ontario*) publiées par Gestion des situations d'urgence Ontario (GSUO) et aux instructions de la Direction de la gestion des situations d'urgence et de la sécurité du ministère des Services gouvernementaux (MSG). En 2006, le Plan de mesures d'urgence du MSSC/MSEJ comprend des améliorations assurant un programme intégré et uniforme permettant de répondre aux éventuelles interruptions de service et situations d'urgence susceptibles de toucher les activités du ministère des Services sociaux et communautaires (MSSC) et du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse (MSEJ).

Les ministères sont tenus soit d'établir un programme complet, soit d'établir un programme de continuité des opérations (PCO). Aux termes du décret 1492/2005, on a confié aux ministères devant établir un programme complet des domaines de responsabilités particuliers pour des types précis de situations d'urgence ou de services d'urgence. En vertu de ce décret, tous les ministères sont chargés d'assurer la continuité de leurs opérations quel que soit le type de situation d'urgence qui se produit.

Le MSSC est tenu d'établir un programme complet et par conséquent :

- a un PCO en cas d'interruption des activités;
- a un plan d'intervention en cas de situation d'urgence dans la collectivité;
- aux termes du décret, le MSSC doit fournir ce qui suit : abris, vêtements et nourriture d'urgence, services d'inscription des victimes et de renseignements sur les victimes, services personnels.

Le MSEJ est tenu d'établir un programme de continuité des opérations en cas d'interruption des activités. Le MSEJ **ne s'est pas vu** confier de responsabilités pour l'intervention en cas de situation d'urgence dans la collectivité.

Les 157 PCO pour les directions, régions, bureaux locaux et établissements font partie intégrante du Programme de gestion des situations d'urgence des ministères. Ces programmes établissent les services indispensables devant être fournis en cas d'urgence et précisent les stratégies de rétablissement pour la reprise complète des opérations dès que possible après une situation d'urgence.

En 2006, il s'est produit plusieurs situations d'urgence (incendie, panne de courant, panne de génératrice, inondation) qui ont eu des répercussions sur les bureaux locaux et régionaux ou les établissements et qui ont exigé que les PCO soient activés pendant un ou plusieurs jours. Cela a permis à ces bureaux et établissements d'évaluer l'efficacité de leur PCO et de le modifier en fonction des leçons apprises. Dans l'ensemble, les PCO ont très bien fonctionné pour ce qui est de maintenir et de rétablir les services indispensables et ont permis la reprise rapide des services complets une fois passée la situation d'urgence.

Afin de satisfaire aux exigences imposées au ministère dans le décret, les neuf régions ont chacune élaboré un plan régional d'intervention en situation d'urgence.

Au cours de l'année, le MSSC a également apporté de l'aide dans diverses situations d'urgence locales/provinciales et internationales. Les deux principales situations d'urgence ont été :

- avril-juillet 2006 – inondation du printemps à la baie James entraînant l'évacuation de deux collectivités des Premières nations (Fort Albany et Kashechewan) et la planification de l'hébergement à long terme des résidents de la collectivité de Kashechewan.
- juillet-août 2006 – rapatriement des Canadiens du Liban.

De récentes situations d'urgence locales/provinciales ont renforcé le fait que, en plus d'assurer la prestation de services sociaux d'urgence, il pourrait être nécessaire de fournir d'autres services du ministère pour appuyer l'intervention en cas d'urgence locale/provinciale, par exemple :

- questions particulières liées aux collectivités des Premières nations (p. ex. négociations avec Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC) concernant des paiements supplémentaires dans le cadre du programme Ontario au travail (programme OT) et d'autres services);
- paiements d'urgence du programme OT à des particuliers;
- protection des personnes vulnérables, en particulier les enfants et les jeunes.

## **1.2. Objectifs et aperçu du Plan**

Le Plan vise à fournir des renseignements clés sur les programmes de gestion des situations d'urgence des ministères et la façon dont ils sont mis en œuvre en cas de situation d'urgence.

Voici les objectifs du Plan de gestion des situations d'urgence du MSSC/MSEJ (Plan) :

1. respecter les exigences imposées par la législation et permettre une intervention efficace, efficace et coordonnée pour toute situation d'urgence locale;
2. réduire au minimum l'interruption des activités en relevant les services indispensables du ministère et les stratégies de rétablissement permettant d'assurer la continuité des services indispensables;
3. planifier le rétablissement de tous les services après que la situation d'urgence a pris fin.

Voici les principaux éléments du Plan des ministères :

- services indispensables, délais critiques et éléments interdépendants;
- organisme d'intervention en situation d'urgence – Groupe d'action ministériel et Comité du programme de gestion des situations d'urgence;
- déclaration de la situation d'urgence;
- activation du Plan et processus de notification;
- Centre ministériel des opérations d'urgence;
- Information/communications sur la situation d'urgence;
- principaux intervenants en situation d'urgence;
- principaux partenaires en situation d'urgence;
- planification de la gestion des situations d'urgence.

## **2. PROGRAMME DE CONTINUITÉ DES OPÉRATIONS ET SERVICES INDISPENSABLES**

Le MSSC et le MSEJ ont élaboré un Programme de continuité des opérations (PCO) visant à assurer le maintien des fonctions et services indispensables dont est responsable chacun des ministères pendant et après une situation d'urgence.

Le PCO fournit le cadre stratégique et opérationnel pour la prestation des services indispensables au cours d'une situation d'urgence et pour la reprise complète des activités après une situation d'urgence.

Le PCO pour chacune des 157 unités opérationnelles des ministères :

- établit les responsabilités des fonctionnaires du ministère relativement au PCO et à la mise en œuvre;
- recense les services indispensables à fournir pendant une situation d'urgence;
- relève les liens d'interdépendance nécessaires pour la prestation des services indispensables (infrastructure, personnes, technologie de l'information et ressources financières, fournisseurs de services internes et externes);
- comporte un volet de continuité des activités de technologie de l'information;
- établit les priorités relativement à la reprise des services et des activités des ministères interrompus partiellement ou temporairement en raison d'une situation d'urgence;
- recense le personnel, le matériel et d'autres ressources dont on dispose pour la gestion de la situation d'urgence;
- comporte une stratégie de communications;
- comporte une stratégie de reprise des activités.

Pour l'élaboration du PCO local, chaque unité opérationnelle :

- a procédé à l'**Identification des dangers et évaluation des risques** (IDER) afin de relever les domaines éventuellement vulnérables et d'examiner les mesures de contrôle actuelles, ou de recommander des mesures de contrôle en vue d'atténuer les dangers;
- a procédé à l'inventaire et analyse des répercussions sur les activités des services indispensables;
- a élaboré des **stratégies de rétablissement** pour chacun des services (indispensables ou non).

## 2.1. Améliorations apportées au PCO en 2006

Les PCO des unités opérationnelles pour 2006 incluent diverses améliorations, notamment des éléments exigés par la Direction de la gestion des situations d'urgence et de la sécurité (DGSUS) du ministère des Services gouvernementaux (MSG).

## 2.2. Services à prestation critique et stratégies de rétablissement

On a relevé à l'échelle du ministère les services indispensables et les stratégies de rétablissement, et chaque unité opérationnelle a précisé les services indispensables et non indispensables ainsi que les stratégies de rétablissement s'appliquant à son domaine particulier.

L'objectif immédiat du PCO à l'échelle du ministère et des PCO des unités opérationnelles est la reprise des services à prestation critique par ordre prioritaire. Ainsi, les modalités de chaque équipe de rétablissement sont décrites en fonction des heures et des jours après l'activation du PCO. Certains services doivent être fournis de manière continue, par exemple les soins en établissement pour les enfants et les adultes ayant une déficience intellectuelle. D'autres services, par contre, peuvent être suspendus ou réduits pendant des heures, des jours, voire des semaines sans que cela nuise à la clientèle ou au grand public.

Les stratégies de rétablissement pour les services indispensables et non indispensables ayant un délai de rétablissement de 30 jours figurent dans les PCO.

### **2.3. Lieu différent de prestation des services**

Les PCO des ministères incluent une section précisant un lieu différent de prestation des services à partir duquel assurer la prestation des programmes et services indispensables, en remplacement du lieu de travail principal, en cas d'une interruption des services autre qu'une situation d'urgence locale.

Une boîte sécurisée servant au rétablissement se trouve dans le lieu différent de prestation des services. Cette boîte permet à l'Équipe de rétablissement d'accéder aux éléments nécessaires pour reprendre les activités en un autre endroit.

### **2.4. Formation destinée au personnel de la gestion des situations d'urgence**

Au cours de 2006, l'Unité de la gestion des situations d'urgence (UGSE) a tenu des réunions et téléconférences trimestrielles à l'intention des responsables régionaux de la gestion des situations d'urgence. Des réunions de deux jours ont eu lieu en mars, juin et septembre 2006. Des téléconférences ont été organisées en avril et octobre 2006.

Le personnel de l'UGSE et les responsables régionaux de la gestion des situations d'urgence continuent de bénéficier des possibilités de formation organisées par Gestion des situations d'urgence Ontario (GSUO) et le MSG, notamment : séances sur l'élaboration d'exercices sur table, formation de base en gestion des situations d'urgence, formation des coordonnateurs provinciaux de la gestion des situations d'urgence, et cours approfondis sur la planification de la continuité des activités (DRI). Le personnel de l'UGSE et les responsables régionaux de la gestion des situations d'urgence ont assisté à la World Conference on Disaster Management du 18 au 21 juin 2006.

En septembre 2006, l'UGSE a tenu une séance d'information d'une journée à l'intention des responsables des PCO et des responsables régionaux de la gestion des situations d'urgence pour qu'ils puissent étudier les exigences visant les PCO en 2006.

### **2.5. Services indispensables, éléments interdépendants et plans de rétablissement**

Le MSSC et le MSEJ ont relevé les services indispensables, les délais critiques, les éléments interdépendants et les stratégies de rétablissement globales. Des précisions sur les services indispensables et non indispensables se trouvent dans le PCO individuel de chaque unité opérationnelle.

Il convient de noter que si les opérations sont interrompues en raison d'une grève légale, les « services essentiels » sont ceux qui ont été négociés par suite d'une entente signée entre l'employeur et l'agent négociateur et peuvent différer des services jugés indispensables par la direction dans d'autres circonstances.

### **2.6. PCO en matière de technologie de l'information**

Le Groupement ITI pour les services sociaux et les services à l'enfance et à la jeunesse a élaboré un PCO en matière de technologie de l'information en vue d'assurer la continuité des services et systèmes de technologie de l'information. On y précise les services indispensables à cet égard et y décrit les dangers éventuels susceptibles de compromettre la continuité des services de technologie de l'information, les stratégies de rétablissement des services interrompus et les méthodes visant à atténuer les risques. Le PCO comprend diverses stratégies permettant de rétablir les services du MSSC/MSEJ dans un délai précis après une interruption des activités. Il décrit en outre les dangers et risques pour lesquels il n'existe actuellement aucun système pouvant garantir la reprise rapide des services ou la restauration des données. On continue d'examiner les solutions possibles à cet égard.

### **3. ORGANISME D'INTERVENTION EN SITUATION D'URGENCE**

#### **3.1. Directeur général**

La ministre des Services sociaux et communautaires et la ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse ont désigné le sous-ministre adjoint de la Division des services ministériels et de la planification des activités (SMA/DSMPA) comme principal cadre supérieur responsable de la direction du Programme de gestion des situations d'urgence. Le SMA/DSMPA est le directeur général de la gestion des situations d'urgence et siège à la présidence du Groupe d'action ministériel (GAM) et du Comité du programme de gestion des situations d'urgence (CPGSU), en plus d'assumer le rôle de commandant des opérations sur le lieu de l'incident en cas d'une importante situation d'urgence.

Le directeur général de la gestion des situations d'urgence est chargé d'informer les ministres et sous-ministres, s'il y a lieu, concernant les nouvelles questions d'importance pour les ministères. Dans une situation d'urgence, le directeur général tient les ministres et sous-ministres au courant des progrès, des questions et des préoccupations liés à la participation ou à la capacité d'intervention des ministères.

#### **3.2. Groupe d'action ministériel (GAM) et Comité du programme de gestion des situations d'urgence (CPGSU)**

Le GAM est le groupe de hauts fonctionnaires chargé de diriger l'intervention du MSSC/MSEJ en situation d'urgence.

Le CPGSU est le groupe de hauts fonctionnaires qui fournit des conseils sur l'élaboration du Programme de gestion des situations d'urgence des ministères.

Le GAM et le CPGSU se composent notamment des personnes suivantes :

- SMA, Division des services ministériels et de la planification des activités, MSSC/MSEJ, directeur général de la gestion des situations d'urgence (président du CPGSU et du GAM);
- SMA, Division de la gestion des programmes, MSSC/MSEJ;
- SMA, Services de justice pour la jeunesse, MSEJ;
- directeur de l'information, Groupement ITI pour les services sociaux et les services à l'enfance et à la jeunesse;
- chef, Programme de gestion des situations d'urgence, MSSC/MSEJ;
- directeur, Direction des services juridiques, MSSC/MSEJ;
- directeur, Direction des communications et du marketing, MSSC;
- directeur, Direction des ressources humaines, MSSC/MSEJ;
- autres SMA, s'il y a lieu;
- autres directeurs de l'administration centrale, s'il y a lieu;
- directeurs régionaux/administrateurs d'établissement/chefs d'établissement, s'il y a lieu.

Les ministres et sous-ministres sont également membres du GAM et du CPGSU et peuvent assister aux réunions. Chacun des membres du GAM/CPGSU a nommé un suppléant. Les membres du GAM ont reçu une carte-portefeuille où figurent les renseignements suivants : numéros de téléphone des membres/suppléants du GAM, numéro de téléavertisseur de l'UGSE, numéros utiles du Centre provincial des opérations d'urgence (CPOU).

#### **3.3. Unité de la gestion des situations d'urgence**

L'Unité de la gestion des situations d'urgence (UGSE) dirige l'élaboration et la mise en œuvre du Programme de gestion des situations d'urgence et aide les directions centrales, les bureaux régionaux, les établissements et le Groupement à remplir leurs fonctions de gestion des situations

d'urgence. L'UGSE comprend le chef, le coordonnateur ministériel de la gestion des situations d'urgence (CMGSU), le coordonnateur suppléant de la gestion des situations d'urgence, des analystes de programme, et un adjoint administratif. Le CMGSU est responsable du programme d'intervention en situation d'urgence du ministère. Le coordonnateur suppléant coordonne le Programme de continuité des opérations.

### **3.4. Responsables régionaux de la gestion des situations d'urgence, responsables de la gestion des situations d'urgence dans les établissements et les directions centrales**

Les directions centrales, régions et établissements du MSSC/MSEJ ont identifié les responsables de la gestion des situations d'urgence chargés de l'élaboration du PCO propre à leur emplacement.

Des responsables régionaux de la gestion des situations d'urgence ont également été identifiés et sont chargés d'appuyer l'intervention des ministères en situation d'urgence dans l'ensemble de la province. Ces responsables doivent aussi faire en sorte que les PCO particuliers dans leur région forment une stratégie régionale cohérente.

Les principaux rôles et responsabilités du GAM, du CPGSU et des autres membres de l'organisme d'intervention en situation d'urgence sont décrits à l'annexe 3.

## **4. DÉCLARATION DE LA SITUATION D'URGENCE**

GSUO a défini une situation d'urgence comme suit :

« Situation ou situation imminente dangereuse à un point tel qu'elle risquerait de causer un grave préjudice à des personnes ou d'importants dommages à des biens et qui est due à un fléau de la nature, à un accident ou à un acte intentionnel ou autre. Ce genre de situation peut menacer la sécurité publique, la santé publique, l'environnement, les infrastructures essentielles, les biens-fonds ou la stabilité économique. »

En Ontario, l'intervention en situation d'urgence est mise en vigueur progressivement :

1. Premiers intervenants : police, pompiers et ambulance.
2. Municipalités et collectivités locales comme intervenants de « deuxième niveau ».
3. Ministères provinciaux – lorsque la capacité de la municipalité, collectivité locale ou collectivité des Premières nations est insuffisante et l'intervention devient provinciale.
4. Aide du gouvernement fédéral lorsque la capacité de la province est dépassée.

Une situation d'urgence peut être déclarée au niveau municipal ou régional, au niveau des Premières nations, ou au niveau provincial ou national. La déclaration d'une situation d'urgence locale doit être faite au niveau administratif le moins élevé (par la municipalité ou la collectivité des Premières nations p. ex.). Il est rarement nécessaire de déclarer une situation d'urgence provinciale ou nationale, même s'il arrive souvent que les gouvernements provincial et fédéral fournissent des ressources pour aider à faire face à une situation d'urgence déclarée par une municipalité ou collectivité.

L'annexe 5 contient deux tableaux résumant le processus suivi pour déclarer une situation d'urgence municipale ou provinciale, et pour y mettre fin. Les tableaux précisent aussi les activités du MSSC, p. ex. mise en œuvre des plans d'intervention en situation d'urgence et activation du GAM.

Pendant une situation d'urgence locale/provinciale, le MSSC/MSEJ doit :

- répondre à toute heure du jour ou de la nuit, sept jours sur sept, à Gestion des situations d'urgence Ontario;
- répondre à toute heure du jour ou de la nuit, sept jours sur sept, au Centre principal d'intervention de la Direction de la gestion des situations d'urgence et de la sécurité (MSG) si la continuité des services gouvernementaux est touchée par la situation d'urgence;

- assurer la permanence du bureau du MSSC au Centre provincial des opérations d'urgence (CPOU), s'il y a lieu;
- activer le Groupe d'action ministériel et le Centre ministériel des opérations d'urgence (CMOU), s'il y a lieu;
- aider au besoin les municipalités/collectivités à fournir des services sociaux d'urgence.

#### **4.1. Activation du Plan**

Les ministères ont fixé les critères d'activation du Plan de gestion des situations d'urgence du MSSC/MSEJ par le directeur général de la gestion des situations d'urgence (SMA, DSMPA).

Le directeur régional, le directeur de l'administration centrale, l'administrateur ou chef d'établissement peut activer le PCO d'une unité opérationnelle, si l'interruption des services est locale et n'exige pas le commandement et le contrôle des ministères. Chaque unité opérationnelle a prévu une équipe d'intervention en cas de crise et une équipe de rétablissement chargé de gérer les questions de continuité des activités au niveau local.

Le directeur régional peut activer le Plan régional d'intervention en situation d'urgence en consultation avec l'Unité de la gestion des situations d'urgence du ministère, qui avisera et consultera le directeur général du GAM.

#### **4.2. Modalités de notification**

Pour le MSSC et le MSEJ, un processus de notification (surveillance/conseils) a été établi et est en place pour faire face aux situations d'urgence locales et provinciales.

Les ministères ont en place des modalités de notification jour et nuit, sept jours sur sept, y compris un téléavertisseur réservé à la gestion des situations d'urgence et porté à tour de rôle par du personnel de l'UGSE. L'UGSE tient à jour une liste de numéros de téléphone/Blackberry permettant de joindre à toute heure du jour ou de la nuit, sept jours sur sept, tous les intervenants en cas d'urgence et cadres supérieurs du ministère. Les listes de personnes-ressources sont mises à jour au besoin, mais au minimum tous les mois. Copies de la liste des personnes-ressources des deux ministères sont communiquées par voie électronique à toutes les personnes figurant sur la liste, à chaque mise à jour.

S'il se produit une situation d'urgence locale importante (intervention en situation d'urgence ou situations visées par le PCO), le responsable régional de la gestion des situations d'urgence suit les protocoles de notification pour informer l'UGSE et le directeur régional. Dans les directions centrales et les bureaux/établissements des SJJ, le responsable du PCO informe l'UGSE des situations d'urgence exigeant l'activation du PCO.

L'activation du PCO est généralement une décision du personnel de gestion local fondée sur les circonstances ayant des répercussions sur les opérations.

Des options sont prévues pour que le GAM se réunisse dans le Centre des opérations d'urgence ou dans un autre lieu convenable, ou de façon virtuelle (téléconférence). Les réunions virtuelles du GAM représentent un outil pratique lorsque la situation d'urgence se produit à l'extérieur de la région de Toronto et que des directeurs régionaux ou des administrateurs/chefs d'établissement doivent être ajoutés au GAM.

Voir le diagramme de notification du GAM à l'annexe 2.

Des modalités d'appel et les renseignements pour joindre les responsables à toute heure du jour ou de la nuit, sept jours sur sept, se trouvent dans chacun des PCO du MSSC/MSEJ et dans les plans régionaux d'intervention en situation d'urgence du MSSC.

## 5. CENTRE MINISTÉRIEL DES OPÉRATIONS D'URGENCE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Pour appuyer le MSSC et le MSEJ et conformément à ce qu'exige la législation, on a établi un centre ministériel des opérations d'urgence (CMOU) fonctionnant jour et nuit. On conserve sur place de la nourriture, de l'eau ainsi que des fournitures de bureau et fournitures personnelles et médicales afin que le CMOU puisse fonctionner de manière autonome pendant les 72 premières heures d'une situation d'urgence. Le CMOU se trouve à côté de bureaux pouvant servir au besoin pour les opérations et les décisionnaires.

Si le CMOU principal ne peut être utilisé en raison d'une panne de courant ou d'un sinistre dans le centre-ville de Toronto, le ministère a établi un centre des opérations d'urgence de remplacement doté d'une génératrice. Un protocole d'entente signé est en place concernant l'utilisation de ce CMOU de remplacement.

Le CMOU est activé sur la décision du directeur général de la gestion des situations d'urgence des ministères. Un classeur contient les modalités détaillées à suivre pour les opérations du CMOU.

Pour aider les membres du GAM et le personnel de l'UGSE à remplir leurs fonctions dans la gestion des situations d'urgence et assurer la continuité des opérations, le CMOU est doté du matériel suivant réservé à son usage :

- postes de travail, ordinateurs de bureau et ordinateurs portatifs, photocopieur et imprimante;
- lignes téléphoniques (numéros de téléphone de la FPO et hors FPO) et télécopieur;
- téléviseur, lecteur de DVD, postes radio pour la météo, poste radio AM/FM avec piles de rechange/génératrice à manivelle.

Les ordinateurs et le matériel connexe situés dans le CMOU sont configurés et branchés à des réseaux de façon à permettre une capacité d'intervention immédiate. Le service Internet haute vitesse a été installé afin d'avoir accès à un fournisseur d'accès Internet de rechange (Rogers). Des unités centrales de traitement (UCT) portatives et des modems sont disponibles en cas de panne de courant ou d'un autre incident perturbant le fonctionnement du CMOU et pour utilisation au cas où le GAM devrait se réunir dans un lieu extérieur.

Il y a trois ordinateurs portatifs, et toutes les données et les plans concernant l'intervention en situation d'urgence et les renseignements connexes nécessaires seront stockés dans les ordinateurs portatifs aux fins d'utilisation dans n'importe quel endroit.

Le CMOU a été mis en place en utilisant le **Système ontarien de gestion des incidents (SOGI)**, un système international normalisé qui définit la structure de commandement, les rôles et les responsabilités de base pour la gestion efficace d'un incident ou d'une situation d'urgence.

Les membres du GAM et le personnel de l'UGSE ont accès à des systèmes de télécommunications et au matériel connexe qui les aident à intervenir dans une situation d'urgence (téléphones cellulaires, téléavertisseurs, appareils Blackberry et ordinateurs portatifs).

Les appareils Blackberry offrent des fonctions de communication multiples, notamment : téléphone, émetteur-récepteur portatif, accès à Outlook et à Internet. Dans l'éventualité où le système de courrier électronique de la FPO tombait en panne, ces appareils sont dotés d'un système de remplacement (Telus). Les responsables régionaux de la gestion des situations d'urgence du MSSC ont également

reçu un appareil Blackberry doté des mêmes fonctions, sauf dans le Nord, où l'on garde des téléphones satellites dans les bureaux régionaux.

## **6. AUTRES INTERVENANTS CLÉS DANS UNE SITUATION D'URGENCE PROVINCIALE**

### **6.1 Premier ministre de l'Ontario**

Le premier ministre de l'Ontario détient le pouvoir exécutif et peut :

- a) déclarer qu'une situation d'urgence provinciale existe;
- b) désigner la zone où existe la situation d'urgence;
- c) déléguer à un ministre les pouvoirs que la Loi confère au premier ministre.

### **6.2 Commissaire à la gestion des situations d'urgence**

Le commissaire à la gestion des situations d'urgence, doté du rang de sous-ministre, conseillera le premier ministre et le Conseil des ministres sur les questions importantes liées à l'intervention dans une situation d'urgence provinciale. GSUO rend compte au commissaire et agit à titre de responsable pour la coordination des interventions et de l'aide fournies par la province dans les situations d'urgence locales.

### **6.3 Ministres provinciaux**

Les ministres auxquels on a confié la responsabilité d'un type de situation d'urgence particulier doivent :

- a) élaborer et tenir à jour un plan d'intervention en situation d'urgence répondant aux responsabilités qui leur ont été confiées par décret pour un type de situation d'urgence;
- b) affecter le personnel et les ressources nécessaires aux situations d'urgence;
- c) coordonner leurs efforts avec d'autres, s'il y a lieu, conformément avec leur plan d'intervention en situation d'urgence.

### **6.4 Ministre des Services gouvernementaux**

Aux termes du décret, le ministre des Services gouvernementaux reçoit des responsabilités particulières visant la continuité des services gouvernementaux indispensables.

### **6.5 Centre provincial des opérations d'urgence (CPOU)**

GSUO surveille toutes les situations d'urgence éventuelles à partir du Centre provincial des opérations d'urgence et peut déployer du personnel pour conseiller ou aider une collectivité avant qu'une situation d'urgence soit déclarée. GSUO sert de centre de liaison pour les communications entre les représentants de la collectivité et les autres organismes provinciaux participant à une intervention en situation d'urgence.

Lorsqu'une situation d'urgence provinciale se produit, qu'elle ait été ou non déclarée, le CPOU peut être doté de représentants des ministères auxquels on a confié des responsabilités particulières en matière d'intervention (ce qui comprend le MSSC, mais non le MSEJ).

Le représentant du MSSC au CPOU assure la liaison pour la communication d'information entre le CPOU et le ministère, et coordonne la mise en œuvre des responsabilités confiées au MSSC par décret. Les coordonnées des personnes-ressources du CPOU figurent sur la carte-portefeuille plastifiée de tous les membres du GAM.

Afin d'accroître la capacité d'intervention du ministère au cours d'une situation d'urgence, on a recensé au sein du ministère des volontaires chargés travailler au CMOU et au CPOU, ou de fournir

une autre forme de soutien, selon les besoins au cours de la situation d'urgence. Une séance de formation à l'intention des volontaires doit avoir lieu en janvier 2007.

## **7. PRINCIPAUX PARTENAIRES AU COURS D'UNE SITUATION D'URGENCE**

Pendant une situation d'urgence, les ministères collaborent étroitement avec les organismes et fournisseurs suivants :

- Gestion des situations d'urgence Ontario, ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (MSCSC);
- municipalités/Premières nations;
- conseils d'administration de district des services sociaux;
- ministères provinciaux clés, relativement aux responsabilités et besoins du MSSC et du MSEJ :
  - ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) – financement d'urgence;
  - ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLD) – intervention psychosociale;
  - ministère de l'Éducation – éducation des jeunes évacués;
  - ministère du Procureur général et MSCSC – questions liées à la justice pour la jeunesse;
  - Services communs de l'Ontario (SCO) – SIGIF et systèmes financiers et administratifs;
  - ministère des Finances (MFO) – systèmes de paiements financiers;
  - ministère des Richesses naturelles (MRN) – manifestes d'évacuation et de vol;
- gouvernement fédéral (p. ex. Affaires indiennes et du Nord Canada est responsable des Premières nations);
- organismes bénéficiant de paiements de transfert (santé mentale des enfants, justice pour la jeunesse, bien-être de l'enfance et services aux personnes ayant une déficience intellectuelle – surveillance et vérification de la prestation de services aux enfants et adultes « à risque »; suivi et surveillance de la clientèle du système de justice pour la jeunesse);
- fournisseurs et organismes bénévoles jouant un rôle dans la prestation de services sociaux d'urgence (Croix-Rouge, Armée du Salut, etc.).

Il peut être nécessaire d'offrir des services d'intervention psychosociale avant, pendant et après une situation d'urgence aux intervenants en cas d'urgence, aux enfants, aux bien portants anxieux et aux personnes pouvant présenter des symptômes diagnostiquables par suite du stress. Le MSSC, le MSEJ et le MSSLD s'occupent de questions de santé mentale relativement à l'évaluation de l'intervention psychosociale pour les enfants et les adultes. Dans le cas des Premières nations, le MSSC, AINC et Santé Canada ont tous un rôle à jouer.

Un grand nombre des fournitures nécessaires à la mise en œuvre des responsabilités du MSSC en matière d'intervention en situation d'urgence sont fournies par le Centre de mesures et d'interventions d'urgence de l'Agence de santé publique du Canada (ASPC) (gouvernement du Canada).

Lorsque les ressources provinciales ne permettent pas de répondre adéquatement aux besoins en services sociaux d'urgence pendant une situation d'urgence, la province peut demander à l'ASPC de fournir des articles provenant de la Réserve nationale de secours. Les fournitures de la Réserve, auxquelles l'UGSE peut avoir accès, incluent notamment : lits portatifs, couvertures, trousse pour les centres de réception, trousse d'inscription et de demande renseignements, cuisines roulantes.

## **8. PLANIFICATION DES MESURES D'URGENCE**

Les gouvernements fédéral et provincial ont tous deux adopté une législation sur la gestion des situations d'urgence afin d'assurer que toutes les collectivités canadiennes soient bien préparées à

intervenir en cas d'urgence. L'annexe 4 décrit les principaux textes législatifs sur la gestion des situations d'urgence s'appliquant au MSSC et au MSEJ.

### **8.1. Identification des dangers et évaluation des risques (IDER)**

La *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (par. 5.1 (2)) exige que chaque ministre effectue une Identification des dangers et évaluation des risques (IDER) dans le cadre de son Programme de gestion des situations d'urgence.

Chaque PCO du MSSC/MSEJ a été élaboré après que l'on ait relevé les risques, menaces et vulnérabilités susceptibles d'entraver la prestation des services indispensables du ministère à cet endroit. L'IDER a permis de tenir compte de tous les genres de risque auxquels peuvent faire face les organismes. En 2006, chaque unité opérationnelle a été tenue d'examiner et de mettre à jour son IDER.

Le MSSC a rendu son IDER plus précis pour la planification des interventions en situation d'urgence en utilisant un modèle de « conséquences communes ». Selon ce modèle, on examine les résultats communs à toute situation d'urgence plutôt que chaque danger possible individuellement.

### **8.2. Infrastructure essentielle**

Le paragraphe 5.1 (2) de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* exige que chaque ministère détermine l'infrastructure essentielle à sa capacité d'assurer la continuité des opérations et de fournir les services publics et la sécurité publique nécessaires. Les directions centrales, bureaux régionaux, bureaux locaux et établissements des ministères ont relevé l'infrastructure essentielle dans leur PCO et leur plan d'intervention en situation d'urgence ainsi que dans le cadre de leur planification des mesures d'urgence. C'est un domaine de la planification des mesures d'urgence sur lequel le MSSC et le MSEJ, de concert avec tous les autres ministères, mettront davantage l'accent en 2007.

### **8.3. Examen annuel du plan, essai et compte rendu**

Le Plan des ministères ainsi que les plans connexes de mesures d'urgence des directions centrales, des bureaux régionaux, des bureaux locaux et des établissements du MSSC/MSEJ sont mis à jour et à l'essai chaque année pour vérifier que tous les aspects du programme sont d'excellente qualité et permettent l'intervention appropriée du MSSC/MSEJ en situation d'urgence. La responsabilité à cet égard revient à l'Unité de la gestion des situations d'urgence du ministère, mais dépend du soutien et de la participation continus de l'ensemble des deux ministères.

Chaque PCO local (y compris l'examen et la mise à jour annuels) est approuvé par le directeur central ou directeur régional/administrateur d'établissement responsable. Les directeurs régionaux approuvent les plans d'intervention en situation d'urgence.

Le PCO de 2006 exige la mise en œuvre et la documentation d'un exercice de simulation d'une situation d'urgence pour vérifier les divers aspects du Plan. Les exercices de simulation sont une méthode efficace de vérifier la fiabilité des plans locaux et de valider les hypothèses. Ils permettent aussi au personnel d'améliorer leur capacité pour ce qui est de faire face à une véritable situation d'urgence.

La plupart des unités opérationnelles ont effectué des exercices sur table relativement à leur PCO et ont révisé leur plan en fonction des leçons apprises. Certaines unités opérationnelles n'ont pas encore procédé à des exercices en 2006, mais elles ont jusqu'à la fin de décembre 2006 pour le faire.

Chaque année, le MSSC participe activement aux exercices provinciaux en cas d'urgence nucléaire dirigés par GSUO. En 2006, le MSSC/MSEJ a participé à plusieurs exercices interministériels, y

compris au premier exercice sur la pandémie mené à l'échelle de la FPO et à l'exercice sur le PCO dirigé par le MSG.

Après chaque exercice, on organise une réunion avec tous les participants et on établit un compte rendu dans lequel on souligne les leçons apprises et les meilleures pratiques. Ces leçons et pratiques seront également incorporées à nos plans et serviront dans la formation et le perfectionnement continu du personnel en matière de gestion des situations d'urgence.

Une réunion de bilan a aussi lieu après chaque situation d'urgence ou interruption des opérations afin d'évaluer l'efficacité des plans locaux ou le plan du ministère.

#### **8.4. Programme de sensibilisation du personnel et du public**

Le personnel du MSSC/MSEJ a pu apprendre les composantes du Programme de gestion des situations d'urgence du ministère grâce aux mesures de communication et de sensibilisation suivantes :

- activités pendant la Semaine de la protection civile dans tout le ministère;
- site intranet de gestion des situations d'urgence du MSSC/MSEJ;
- articles sur la gestion des situations d'urgence dans le bulletin trimestriel du MSSC intitulé *The Comet*.

La sensibilisation du public à la gestion des situations d'urgence fait partie du programme d'orientation du nouveau personnel du MSSC et sera incorporée au programme d'orientation semblable du MSEJ en 2007.

En plus de la sensibilisation générale du personnel du MSSC/MSEJ, environ 85 % des unités opérationnelles ont offert de la formation en gestion des situations d'urgence à leur personnel. Ces séances comprennent une introduction générale au Programme de gestion des situations d'urgence et la formation nécessaire aux divers rôles et responsabilités prévus dans le PCO relativement à chacune des unités opérationnelles. D'autres séances de formation du personnel auront lieu avant la fin de décembre 2006. L'UGSE a conçu des trousseaux de formation que les responsables de la gestion des situations d'urgence peuvent utiliser dans les séances d'information du personnel.

#### **8.5. Information et communication publiques**

Les ministres des Services sociaux et communautaires et des Services à l'enfance et à la jeunesse ont désigné comme agent ministériel d'information sur les situations d'urgence (AMISU) un chef de la Direction des communications et du marketing. Cette personne agit à titre de coordonnateur pour la préparation et la diffusion des renseignements ministériels concernant la gestion des situations d'urgence par le MSSC/MSEJ. L'AMISU suppléant est la directrice de la Direction des communications et du marketing du MSSC.

Au cours d'une situation d'urgence, l'AMISU travaille en étroite collaboration avec le coordonnateur ministériel de la gestion des situations d'urgence, le GAM et les responsables régionaux de la gestion des situations d'urgence ainsi qu'avec le directeur des communications de GSUO/MSCS et la direction des communications du Bureau du Conseil des ministres si la situation l'exige.

Des protocoles de communication sont en place dans les bureaux régionaux, les directions centrales et les établissements. Les demandes de renseignements des médias concernant une situation d'urgence sont transmises à l'AMISU qui y répond, et qui appuie le GAM, les bureaux régionaux et les directions centrales concernant les relations avec les médias. En outre, l'AMISU fait en sorte que l'on consulte ou fasse participer les ministres et sous-ministres s'il y a lieu.

## 8.6. Information et communication internes

Dans une situation d'urgence, il pourrait être nécessaire de tenir les ministres du MSSC et du MSEJ informés des progrès, des questions ou préoccupations liés à la participation des ministères. Des notes de synthèse seront utilisées pour tenir les ministres à jour. Le directeur général de la gestion des situations d'urgence du MSSC/MSEJ (SMA/DSMPA) fournira des mises à jour trimestrielles sur le Programme de gestion des situations d'urgence et informera les ministres et sous-ministres, au besoin, des nouvelles questions d'importance pour les ministères.

L'UGSE coordonne la collecte de renseignements pour les notes de synthèse et aide-mémoires et travaille au besoin avec l'AMISU et d'autres responsables de direction et responsables régionaux de la gestion des situations d'urgence pour ce qui est de préparer et de faire approuver les notes et observations du ministère en réponse à des demandes de renseignement de GSUO. Le Plan d'information sur les situations d'urgence du ministère se trouve à l'annexe 6.

## 8.7. Coordination avec le plan d'autres ministères provinciaux

Aux termes du décret, le MSSC joue un rôle de soutien dans divers autres types de situations d'urgence dont d'autres ministères ont la responsabilité principale.

En cette matière, on a prévu des rôles et responsabilités afin que le MSSC puisse aider les ministères suivants et coordonner ses activités avec leur plan :

- ministère de la Santé et des Soins de longue durée : Plan ontarien de lutte contre la pandémie de grippe;
- ministère de la Santé et des Soins de longue durée : Plan ontarien d'urgence contre la variole;
- ministère des Transports : Plan de gestion de la circulation frontalière;
- ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales : Plan d'intervention d'urgence en cas de maladie animale d'origine étrangère;
- Gestion des situations d'urgence Ontario (MSCSC) : Plan provincial de coordination en matière de lutte contre la pandémie de grippe;
- Gestion des situations d'urgence Ontario (MSCSC) : Plan provincial d'intervention en cas d'urgence nucléaire.

Ces composantes ont été élaborées en consultation avec le MSSLD, le MTO, GSUO et le MAAARO et communiquées aux ministères respectifs.

Les ministères visés dans le décret élaborent leur plan séparément, mais le MSSC/MSEJ fournit du soutien relativement à ses responsabilités aux termes du décret. L'élaboration de plans de coordination se poursuit.

Le Plan de gestion des situations d'urgence du MSSC/MSEJ a été communiqué au ministère des Services gouvernementaux (Direction de la gestion des situations d'urgence et de la sécurité et Services communs de l'Ontario) et au ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels. Il sera communiqué au besoin à d'autres ministères.

En 2004, l'Unité de la gestion des situations d'urgence a assumé un rôle de leadership et a mis sur pied une communauté de pratique pour les coordonnateurs ministériels de la gestion des situations d'urgences et les coordonnateurs de la continuité des activités. Cette communauté se réunit chaque mois et facilite l'intégration horizontale dans les ministères ainsi que la gestion des meilleures pratiques, des outils et des stratégies.

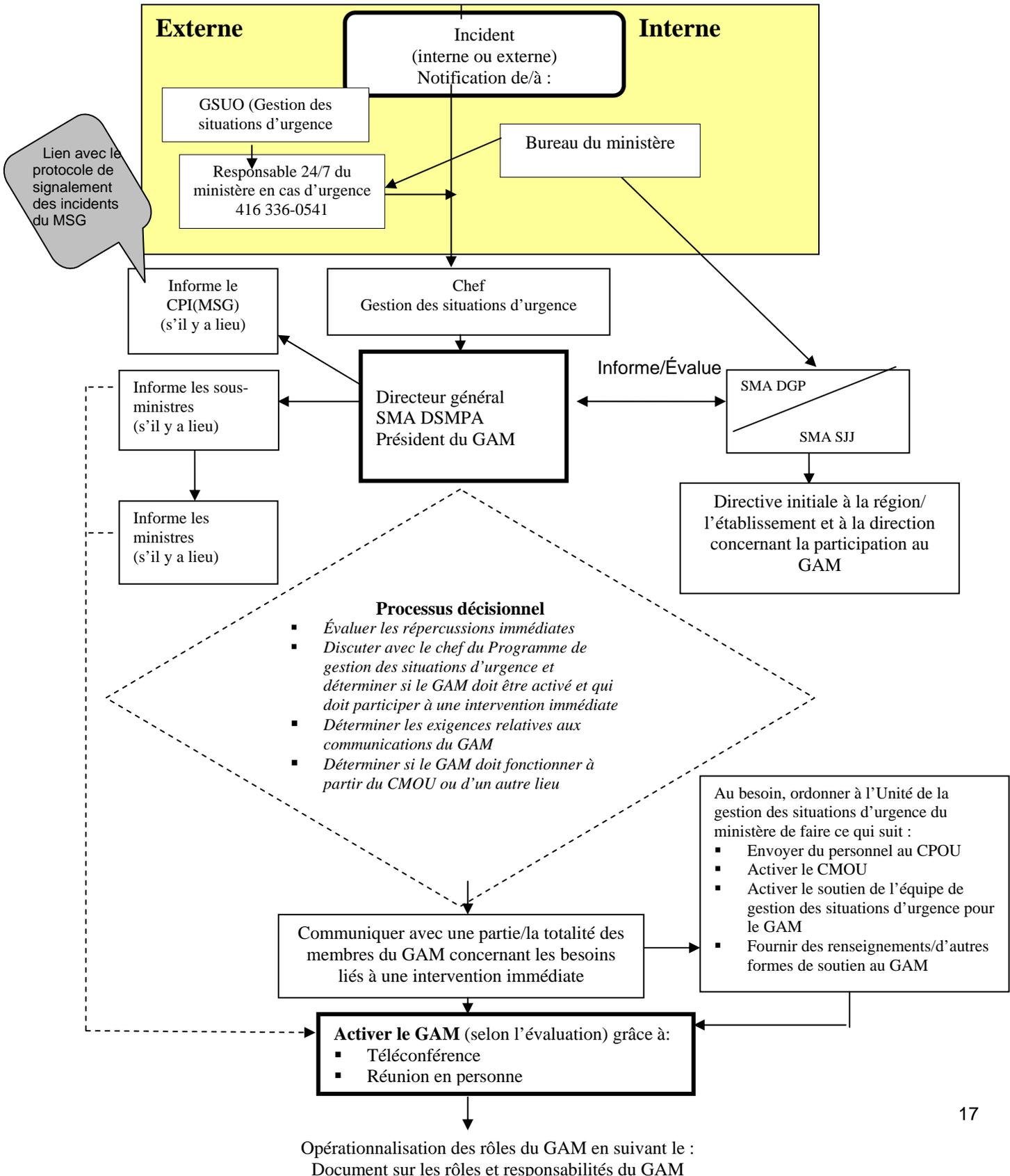
## ANNEXE 1

### GLOSSAIRE

CMOU	Centre ministériel des opérations d'urgence. Centre à partir duquel le GAM peut gérer une situation d'urgence 24 heures sur 24, sept jours sur sept, au besoin.
COLI	Commandant des opérations sur le lieu de l'incident. Contrôle et dirige l'intervention et les ressources et donne des ordres, instructions et directives officiels dans le cadre du Système de gestion des incidents pour l'Ontario (système international normalisé).
CPOU	Centre provincial des opérations d'urgence. Centre exploité par GSUO et à partir duquel une situation d'urgence provinciale est gérée. Les ministères visés dans le décret ont établi des bureaux dans le CPOU et nommé du personnel chargé d'y travailler pendant une situation d'urgence. Cela permet d'assurer une liaison essentielle avec le directeur général de la gestion des situations d'urgence des ministères et le GAM, en particulier au cours des premières heures ou premiers jours d'une situation d'urgence.
Décret	Affecte des responsabilités externes particulières en matière de gestion des situations d'urgence à 13 ministères aux termes de la <i>Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence</i> . Dans le cas du MSSC, il s'agit de fournir ce qui suit : abris, vêtements et nourriture d'urgence, services d'inscription des victimes et de renseignements sur les victimes, services personnels.
GAM	Groupe d'action ministériel. Coordonne et gère les interventions du MSSC/MSEJ au cours de situations d'urgence. Responsable de la mise en œuvre des plans de mesures d'urgence du ministère visant la continuité des opérations et les domaines de responsabilités particuliers précisés dans le décret pris aux termes de la <i>Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence</i> .
GSUO	Gestion des situations d'urgence Ontario. Organisme du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels. Surveille, coordonne et fournit du soutien pour l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de gestion des situations d'urgence en Ontario.
PCO	Programme de continuité des opérations. Composante du Programme de gestion des situations d'urgence grâce à laquelle un ministère est en mesure de fournir les fonctions et services indispensables pendant une situation d'urgence. Désigné aussi par l'expression planification de la continuité des activités.
SOGI	Système ontarien de gestion des incidents. Système international normalisé adopté par GSUO, qui définit la structure de commande, les rôles et responsabilités de base nécessaires à la gestion efficace d'un incident.

## ANNEXE 2

### MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES MINISTÈRE DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA JEUNESSE DIAGRAMME DE NOTIFICATION/D'INTERVENTION EN CAS D'URGENCE



## ANNEXE 3

### RÔLES ET RESPONSABILITÉS

#### Groupe d'action ministériel

En général, les principaux rôles et responsabilités du GAM dans une situation d'urgence incluent ce qui suit :

- Diriger les interventions immédiates des ministères en situation d'urgence conformément aux exigences de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*;
- Établir les exigences opérationnelles du GAM (calendrier, exigences en matière de rapports, calendrier des réunions/téléconférences, etc.);
- Donner des directives au personnel ministériel travaillant au CPOU;
- Faire en sorte que le CPOU et autres partenaires concernés (gouvernement fédéral, municipalités, autres ministères, organismes communautaires, etc.) soient tenus au courant des principaux faits nouveaux et décisions;
- Fournir des rapports quotidiens (ou plus fréquents, au besoin) sur les progrès réalisés relativement à la situation d'urgence;
- Faire en sorte que des ressources supplémentaires du ministère soient disponibles, au besoin;
- Faire en sorte que les décisions et actions prises, et que les ressources et l'argent engagés, soient consignés de manière précise;
- Participer à un exercice ministériel annuel visant à évaluer le Plan de gestion des situations d'urgence;
- Participer en groupe à de la formation annuelle afin de rester informé et prêt à assumer le leadership si une situation d'urgence se produit.

#### Unité de la gestion des situations d'urgence du MSSC/MSEJ

Le personnel de l'UGSE a reçu de la formation relative à la préparation et à l'intervention en cas d'urgence et est responsable de ce qui suit :

- Faire en sorte que les PCO et plans d'intervention en situation d'urgence du MSSC/MSEJ soient élaborés et mis à jour au minimum une fois par an;
- Mettre en œuvre l'intervention en situation d'urgence liée aux responsabilités confiées au MSSC par décret;
- Assurer la liaison avec GSUO et d'autres organismes et intervenants en matière d'intervention en situation d'urgence;
- Établir et maintenir un centre ministériel des opérations d'urgence (CMOU) opérationnel ainsi qu'un autre lieu de remplacement;
- Former les responsables de la gestion des situations d'urgence/directeurs régionaux du MSSC/MSEJ et le GAM;
- Élaborer un programme de sensibilisation du personnel et du public lié au Programme de gestion des situations d'urgence des ministères.

#### Coordonnateur ministériel de la gestion des situations d'urgence et coordonnateur suppléant

Conformément au Règlement de l'Ontario 386/2004, chaque ministère doit désigner un coordonnateur ministériel de la gestion des situations d'urgence (CMGSU) ainsi qu'un coordonnateur ministériel suppléant de la gestion des situations d'urgence (CMSGSU). Le MSSC/MSEJ a désigné

ces postes au sein de l'Unité de la gestion des situations d'urgence du ministère. Le CMGSU et le CMSGSU ont suivi toute la formation exigée par Gestion des situations d'urgence Ontario et le ministère des Services gouvernementaux.

Le CMGSU est le responsable pour le programme d'intervention en situation d'urgence du ministère. Le coordonnateur suppléant est le responsable pour le Programme de continuité des opérations.

Le CMGSU et le CMSGSU rendent compte au chef de l'Unité de la gestion des situations d'urgence.

## **Responsables régionaux de la gestion des situations d'urgence et responsables régionaux des PCO du MSSC/MSEJ**

Des ressources pour la gestion des situations d'urgence ont été affectées pour appuyer les ministères au niveau régional. Les responsables régionaux de la gestion des situations d'urgence font en sorte que les responsabilités confiées au MSSC dans le décret relativement aux situations d'urgence locales font l'objet de planification et de gestion. Ils doivent également faire en sorte que les plans de continuité des opérations établis par les responsables de la gestion des situations d'urgence dans les établissements et directions forment un ensemble complet et cohérent de stratégies régionales pour tous les programmes des ministères.

Au cours des situations d'urgence locales, les responsables régionaux de la gestion des situations d'urgence jouent aussi un rôle important pour ce qui est de relever les besoins de la clientèle du MSSC et du MSEJ qui résident dans des établissements afin que la capacité de fournir des services à ces personnes vulnérables demeure solide. De plus, pendant les situations d'urgence, les responsables régionaux de la gestion des situations d'urgence assurent une importante liaison avec les directions centrales afin que la clientèle du programme OT et du POSPH reçoivent de l'aide financière d'urgence, au besoin, et que les obligations en matière de bien-être de l'enfance et de justice pour la jeunesse continuent d'être satisfaites.

Les responsables régionaux de la gestion des situations d'urgence travaillent en étroite collaboration avec l'UGSE pendant une situation d'urgence. Pour chaque responsable, un suppléant a été nommé, et de la formation a été fournie par l'UGSE.

Les responsabilités des responsables régionaux de la gestion des situations d'urgence incluent ce qui suit :

- Élaborer un plan d'intervention en situation d'urgence pour les régions du MSSC/MSEJ et la coordination de tous les plans locaux/plans d'établissement dans leur région;
- Communiquer avec l'UGSE afin que les messages et interventions de l'administration centrale et des régions soient uniformes en cas de situations d'urgence possibles ou réelles;
- Faire en sorte que les bureaux régionaux répondent de manière appropriée aux demandes d'aide des municipalités/collectivités en matière de services sociaux d'urgence;
- Diriger la coordination régionale des services sociaux d'urgence (nourriture, vêtements, abris, services d'inscription des victimes et de renseignements sur les victimes, services personnels) pendant une situation d'urgence locale lorsqu'une intervention ministérielle provinciale est nécessaire;
- Répondre aux besoins en services sociaux d'urgence des collectivités non érigées en municipalité et des collectivités des Premières nations;
- Coordonner l'établissement et la collecte des PCO des bureaux régionaux, bureaux locaux et établissements du MSSC et du MSEJ;
- Former le personnel des bureaux régionaux et des établissements concernant ses responsabilités en matière de gestion des situations d'urgence;

- Participer à des exercices de simulation et autres formes de mise à l'essai des plans afin d'évaluer l'efficacité des plans d'intervention en situation d'urgence et en assurer l'amélioration continue.

### **Responsables de la gestion des situations d'urgence des établissements du MSSC**

Les responsables de la gestion des situations d'urgence des établissements du MSSC sont chargés d'élaborer le PCO de leur établissement et de le présenter au responsable régional de la gestion des situations d'urgence. Les PCO des établissements font partie du PCO régional.

### **Responsables communautaires régionaux de la gestion des situations d'urgence des établissements des SJJ**

Les responsables de la gestion des situations d'urgence des SJJ pour les établissements et les bureaux de probation sont chargés d'élaborer leur PCO respectif et de le présenter au responsable des SJJ à l'administration centrale. Copie du PCO est également déposée auprès du responsable régional de la gestion des situations d'urgence du MSSC/MSEJ.

### **Responsables de la gestion des situations d'urgence des directions centrales et du Groupement des services à la personne du MSSC/MSEJ**

Les responsables de la gestion des situations d'urgence des directions centrales dans les ministères et le Groupement des services à la personne ont été désignés et chargés des tâches suivantes :

- Fournir des connaissances des programmes au niveau ministériel pour l'élaboration du Plan de gestion des situations d'urgence du ministère;
- Relever les services indispensables ainsi que les stratégies à l'échelle du ministère nécessaires pour maintenir/rétablir ces services;
- Élaborer un PCO pour leur direction.

Les responsables de la gestion des situations d'urgence de l'administration centrale collaborent étroitement avec l'UGSE des ministères et reçoivent son soutien.

## ANNEXE 4

### LÉGISLATION

Une législation sur la gestion des situations d'urgence a été adoptée aux niveaux fédéral et provincial afin d'assurer un degré élevé de préparation et d'intervention en cas d'urgence pour toutes les collectivités du Canada. En Ontario, les collectivités comprennent :

- municipalités;
- collectivités des Premières nations;
- collectivités non érigées en municipalité.

La législation établit les paramètres des programmes ministériels d'intervention en situation d'urgence. La présente annexe décrit brièvement la législation applicable et met en contexte les rôles et responsabilités du MSSC relativement à son Programme de gestion des situations d'urgence.

#### Législation provinciale

Le gouvernement provincial est chargé de protéger la santé et la sécurité du public, les biens et l'environnement dans la province. Il coordonne l'intervention en situation d'urgence grâce à Gestion des situations d'urgence Ontario. Que la situation d'urgence se limite à une municipalité ou touche plusieurs régions ou l'ensemble de la province, les ministères provinciaux offriront du soutien aux zones touchées conformément aux exigences prévues :

#### Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence

- i. Le fondement légal de la gestion des situations d'urgence en Ontario est la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*, L.R.O. 1990, chapitre E.9, (ci-après *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* ou *Loi*).
- ii. Aux termes de l'article 8.1 de la Loi, le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels formule le Plan provincial d'intervention en cas d'urgence.
- iii. Les pouvoirs d'urgence confiés au lieutenant-gouverneur en conseil ou au premier ministre de l'Ontario par l'article 7 de la Loi peuvent être délégués à un ministre de la Couronne ou au commissaire à la gestion des situations d'urgence, lorsque le premier ministre a déclaré qu'une situation d'urgence existe en Ontario.
- iv. Les employés de la Couronne, un membre d'un conseil municipal, un employé d'un conseil d'administration de district des services sociaux ou un ministre de la Couronne ne sont pas tenus responsables de tout acte accompli de bonne foi dans le cadre de la Loi (paragraphe 11 (1)).

#### Règlement de l'Ontario 380/04

Le Règlement de l'Ontario 380/04 pris en application de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* comprend les exigences réglementaires s'appliquant à l'établissement des programmes ministériels de gestion des situations d'urgence en Ontario. Le règlement précise les normes de conformité pour tous les ministères provinciaux.

## Décret 1492/2005

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut confier à un ministère la responsabilité de l'établissement d'un plan d'intervention en situation d'urgence répondant à un type précis de situation d'urgence.

Aux termes du décret 1492/2005, le ministère des Services sociaux et communautaires doit établir un plan de mesures d'urgence concernant ce qui suit :

- Toute situation d'urgence exigeant : abris, vêtements et nourriture d'urgence, services d'inscription des victimes et de renseignements sur les victimes, services personnels.

Également aux termes de ce décret, le MSSC et MSEJ doivent établir des plans de mesures d'urgence concernant toute situation d'urgence qui a une incidence sur la continuité de leurs opérations et services respectifs.

## Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail, Règlement 134/98

De l'aide financière en cas d'urgence peut être versée aux personnes aux termes de l'article 56 du règlement pris en application de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario*. Cette aide n'est pas limitée aux situations d'urgence; cependant, les dispositions du règlement permettent de verser de l'aide à court terme pendant une période d'au plus la moitié d'un mois.

Cette aide peut être versée sans que la personne ait à remplir une demande officielle de services. N.B. L'aide en cas d'urgence fournie dans le cadre du programme Ontario au travail est distincte de l'aide offertes aux termes du Programme ontarien de secours aux sinistrés (POSS) ou de l'aide relative à l'infrastructure que peut fournir et administrer le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML).

## Législation municipale

Aux termes des articles 2 et 3 de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*, les municipalités doivent établir un plan pour répondre aux situations d'urgence et adopter ce plan par règlement municipal.

Ce plan doit aussi comprendre, le cas échéant, des dispositions pour la prestation de services et d'aide par les bureaux du comté, les services policiers locaux et les conseils locaux.

Aux termes de l'article 5 de la Loi, le plan d'une municipalité de palier inférieur qui fait partie d'une municipalité de palier supérieur doit être conforme au plan de la municipalité de palier supérieur.

- i.* En vertu de l'article 14 de la Loi, les plans municipaux d'intervention en situation d'urgence doivent être conformes aux normes fixées par le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels.
- ii.* Les plans municipaux d'intervention en situation d'urgence doivent autoriser les employés municipaux à mettre en œuvre ces plans dans des circonstances semblables à celles mentionnées à l'article 14 de la Loi.
- iii.* **Municipalités désignées.** Aux termes du paragraphe 3 (4) de la Loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner une municipalité pour traiter d'un type précis de situation d'urgence dans son plan de mesures d'urgence.
- iv.* **Municipalités assurant de l'aide.** La province peut désigner des municipalités comme municipalités assurant de l'aide avant, pendant et après une situation d'urgence. Ces

municipalités fournissent du soutien et de l'aide, dans la mesure du possible, à la municipalité désignée.

Le soutien et l'aide peuvent notamment comprendre ce qui suit :

- services essentiels;
- fournitures d'urgence;
- approvisionnement à court terme en biens et services ne pouvant être fournis par des moyens habituels.

- v. **Participation du comté.** Aux termes des paragraphes 3 (1) et 3 (3) de la Loi, un comté, avec l'assentiment des municipalités qui y sont situées, peut coordonner les plans de mesure d'urgence de ces municipalités.
- vi. **Conseil d'administration de district des services sociaux (CADSS).** L'article 7 de la Loi accorde au premier ministre le pouvoir, en cas de rare déclaration d'une situation d'urgence provinciale, de prendre un arrêté pour « assumer la direction et le contrôle de l'administration, des installations et du matériel de cette municipalité dans la zone de crise » et « exiger que toute municipalité prête l'aide qu'il juge nécessaire ». Aux fins de l'article 7 de la Loi, une municipalité s'entend en outre d'un CADSS. Cela signifie que le premier ministre pourrait exiger qu'un CADSS fournisse l'aide qu'il juge nécessaire si une situation d'urgence est déclarée. La Loi n'exige pas qu'un CADSS ait un programme de gestion des situations d'urgence.

## Législation fédérale

### Loi sur les mesures d'urgence, L.R.C. 1985

La *Loi sur les mesures d'urgence* permet au gouvernement fédéral de respecter son obligation constitutionnelle d'assurer la sécurité des Canadiens pendant des situations d'urgence nationales.

### Loi sur la protection civile, L.R.C. 1985

La *Loi sur la protection civile* s'applique de concert avec la *Loi sur les mesures d'urgence* et prévoit que les autorités fédérales déclarent les situations de crise civile et élaborent des plans pour répondre à ces situations.

La *Loi sur la protection civile* prévoit aussi que les autorités fédérales doivent faire en sorte que ces plans fournissent de l'aide et des conseils aux gouvernements provinciaux et, par l'intermédiaire de ces derniers, aux administrations locales.

## Ententes avec les Premières nations

### Entente de 1992 concernant l'aide aux Premières nations en cas d'urgence

Une entente conclue entre la province de l'Ontario et le gouvernement fédéral précise que l'Ontario accepte de fournir de l'aide en matière de préparatifs et d'intervention d'urgence aux collectivités des Premières nations. L'entente énumère les collectivités des Premières nations admissibles à cette aide d'urgence. Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC) rembourse les ministères provinciaux pour les coûts supplémentaires liés à l'intervention en situation d'urgence visant les collectivités des Premières nations nommées dans l'entente. Le financement des collectivités des Premières nations non visées par cette entente devra être évalué individuellement.

L'entente prévoit que des préparatifs d'urgence sont fournis à *la demande* d'AINC ou d'une collectivité des Premières nations.

L'entente fédérale-provinciale indique que le ministre des Services sociaux et communautaires fournit les abris, les vêtements et la nourriture d'urgence, les services d'inscription des victimes et de renseignements sur les victimes ainsi que les services personnels nécessaires dans le cadre de toutes les situations d'urgence.

### **Entente protocolaire avec la nation Nishnawbe-Aski (NNA)**

Il s'agit d'une entente avec la nation Nishnawbe-Aski (NNA), AINC et le gouvernement de l'Ontario concernant l'intervention et l'évacuation en situation d'urgence. Dans l'ensemble, l'accord prévoit ce qui suit :

- Le chef et le conseil d'une collectivité de la NNA sont responsables de la préparation, de la planification et de l'évacuation relatives aux situations d'urgence.
- Le gouvernement fédéral fournit du soutien et du financement.
- Gestion des situations d'urgence Ontario (GSUO) assure la liaison et la coordination avec les autres ministères provinciaux et sert de centre de communication.

Même si cela n'est pas expressément mentionné dans l'accord, le plan du MSSC prévoit la prestation de services sociaux d'urgence aux membres de la NNA à la demande de GSUO.

## ANNEXE 5

### DÉCLARATION ET FIN D'UNE SITUATION D'URGENCE

#### Situation d'urgence municipale

Type de situation	Situation d'urgence/sinistre qui touche une partie ou l'ensemble d'une municipalité, notamment inondation, feux de forêt, etc.
Ressources nécessaires à l'intervention	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une ou plusieurs municipalités</li> <li>• Ministères provinciaux, éventuellement</li> <li>• Ministères fédéraux si la situation est dans une réserve des Premières nations</li> </ul>
Plan de mesures d'urgence mis en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plan municipal</li> <li>• Le bureau régional pourrait devoir mettre en œuvre le plan régional d'intervention en situation d'urgence ou le PCO</li> </ul>
Centre provincial des opérations d'urgence	Activité : surveillance ordinaire; surveillance élevée; activation
Groupe d'action ministériel	Directeur général avisé, et décision quant à la notification/participation des autres membres du GAM
Situation d'urgence déclarée par	Municipalité : Chef du conseil municipal Collectivité des Premières nations : chef Collectivités non érigées en municipalité : Le ministère provincial concerné intervient, mais aucune situation d'urgence n'est déclarée
Déclaration de la fin de la situation d'urgence par	Le chef du conseil municipal ou le chef de la collectivité des Premières nations ayant déclaré la situation d'urgence

#### Situation d'urgence provinciale

Type de situation	Situation d'urgence/sinistre, notamment un accident nucléaire, touchant plus d'une région ou une situation d'urgence locale qui s'aggrave à un point tel que plusieurs ministères provinciaux doivent intervenir
Ressources nécessaires à l'intervention	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ministères et organismes provinciaux</li> <li>• Administrations régionales et municipales</li> <li>• Ministères ou organismes fédéraux, éventuellement</li> </ul>
Plan de mesures d'urgence mis en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plan ministériel</li> <li>• Les régions /établissements/directions touchés devront mettre en œuvre le plan d'intervention en situation d'urgence et le PCO locaux (si la situation a une incidence sur la prestation des services indispensables du ministère)</li> </ul>
Centre provincial des opérations d'urgence	Activé – MSSC tenu d'avoir un membre du personnel au CPOU (éventuellement 24/7)
Groupe d'action ministériel	Activé
Situation d'urgence déclarée par	Premier ministre provincial, lieutenant-gouverneur en conseil, ministre de la Couronne ou commissaire à la gestion des situations d'urgence aux termes de la <i>Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence</i>
Déclaration de la fin de la situation d'urgence par	Consulter la Loi pour le délai prévu concernant la révocation automatique d'une déclaration, à moins de prorogation par le lieutenant-gouverneur en conseil ou l'Assemblée législative

## **ANNEXE 6**

### **Plan d'information sur les situations d'urgence du ministère des Services sociaux et communautaires et du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse**

#### **Agent d'information sur les situations d'urgence**

L'agent ministériel d'information sur les situations d'urgence (AMISU) représente le MSSC et le MSEJ.

#### **Fonctions d'Information sur les situations d'urgence**

La principale fonction du Plan d'information sur les situations d'urgence est de faire en sorte que des renseignements sur la situation d'urgence soient fournis au public en temps opportun par l'intermédiaire des médias. Toutes les communications au public doivent être diffusées uniquement après consultation et coordination avec la direction des communications du Bureau du Conseil des ministres, Gestion des situations d'urgence Ontario et le chef provincial de l'information sur les situations d'urgence.

Les ministères peuvent fournir de l'information au public grâce aux méthodes suivantes :

- rédiger et diffuser des communiqués;
- afficher des renseignements sur la situation d'urgence sur le Web;
- coordonner la diffusion de bulletins ou des renseignements d'intérêt public;
- élaborer et mettre en œuvre une campagne de sensibilisation/d'éducation du public;
- collaborer avec les municipalités et d'autres intervenants pour diffuser de l'information à la clientèle des ministères, au besoin;
- répondre aux demandes de renseignements provenant des médias et du public;
- surveiller les médias et corriger les inexactitudes.

#### **Gestion des questions d'intérêt**

En cas d'une situation d'urgence, la fonction de gestion des questions d'intérêt du ministère sera de première importance. Il importe de ne pas interrompre la collecte et la diffusion d'articles de journaux et de transcriptions d'émissions de radio et de télévision servant à tenir informés la haute direction, le Bureau de la ministre et le personnel de gestion des situations d'urgence.

L' AMISU et l'Unité des questions stratégiques et de l'analyse des médias (UQSAM) continueront de coordonner la gestion des questions d'intérêt afin que les ministères puissent répondre rapidement à toute nouvelle question d'intérêt. Cela comprend la production d'aide-mémoire parlementaires et des autres produits de communication jugés nécessaires.

Pendant une situation d'urgence, l'UQSAM collabore avec la haute direction, le personnel de gestion des situations d'urgence, la Division de la gestion des programmes et les bureaux régionaux pour élaborer les messages et réponses clés qui conviennent.

Des aide-mémoires parlementaires continueront d'être approuvés et diffusés conformément aux protocoles ministériels habituels. Ils peuvent être communiqués au Bureau du Conseil des ministres, à d'autres ministères touchés, à la haute direction et au personnel des mesures d'urgence selon la pratique habituelle.

## **Diffusion de l'information au public**

L'agent d'information sur les situations d'urgence aide à coordonner la diffusion de l'information à la clientèle du ministère.

Il y a deux types généraux de communication publique dans une situation d'urgence. Le premier vise la clientèle et les intervenants du ministère. L'autre vise le grand public.

Relativement au public cible, il faut également prendre en considération les mesures nécessaires pour communiquer efficacement avec certains groupes comme les enfants, les personnes handicapées et les personnes qui ne parlent pas français ou anglais.

Le site Web du ministère ou un site Web désigné, le cas échéant, indiquera au public comment il pourra, par exemple, avoir accès à un abri, à des vêtements et à de la nourriture dans une situation d'urgence.

Si les serveurs informatiques du ministère sont touchés dans une situation d'urgence, un site Web ne sera pas utile. En ce cas, d'autres moyens de communication avec la clientèle seront utilisés. Des messages d'intérêt public à la radio ou à la télévision pourraient permettre de joindre les publics cibles.

## **Méthode de diffusion de l'information**

Les communiqués écrits seront affichés sur le site Web et par l'entremise de Canada NewsWire. Si une situation d'urgence empêche l'utilisation des bureaux de la Direction des communications et du marketing, l'agent ministériel d'information sur les situations d'urgence passe alors par les bureaux de gestion des situations d'urgence du ministère, ou, au besoin un autre endroit désigné dans le PCO de la Direction.

## **Demandes de renseignements du public**

Au besoin, les ministères peuvent aussi établir un centre d'appel ou une ligne téléphonique afin de répondre aux demandes de renseignements provenant du public. Les services de renseignements généraux au public sont habituellement ouverts de 8 h 30 à 17 h. Dans une situation d'urgence, au besoin, ces services peuvent être utilisés pour fournir aux personnes qui appellent des renseignements généraux sur la situation.

Des cadres supérieurs du ministère doivent approuver la nature et le contenu de toute communication d'urgence. L'agent d'information sur les situations d'urgence obtient du GAM les directives nécessaires sur les activités de communication et assure la coordination avec le Bureau du Conseil des ministres, le responsable désigné du ministère en situation d'urgence et Gestion des situations d'urgence Ontario.

## **GAM et bureaux régionaux**

Étant donné qu'une situation d'urgence est habituellement locale, les bureaux régionaux informeront de tout nouveau fait important la Division de la gestion des programmes du ministère, les responsables de la gestion des situations d'urgence, la haute direction (GAM) ainsi que les bureaux des ministres.

Si le Centre ministériel des opérations d'urgence est activé, le personnel des communications, y compris l'AMISU, y fait rapport afin de coordonner ses activités. L'information continue de circuler selon ce qui a été noté plus haut entre le GAM, les bureaux des ministres et les bureaux régionaux. Tous les renseignements appropriés, conformément aux protocoles habituels, continuent d'être communiqués au Bureau du Conseil des ministres, à Gestion des situations d'urgence Ontario et aux ministères concernés.

À mesure qu'il reçoit l'information, le GAM peut décider de fournir aux intervenants et au grand public des directives grâce au site Web, à des messages à la radio ou à des communiqués. L'AMISU suppléant siège au GAM et fournit l'orientation pour toute activité de communication nécessaire. L'AMISU travaille avec le GAM pour exécuter et coordonner les activités de communication.

Pendant une situation d'urgence, les cadres supérieurs du ministère peuvent mener les activités grâce à la téléconférence. Au besoin, le ministère peut utiliser la ligne de l'Unité de la gestion des situations d'urgence réservée aux conférences téléphoniques.

Si de l'information doit être communiquée à d'autres ministères ou coordonnée avec eux, la communication doit initialement se faire avec la direction des communications du Bureau du Conseil des ministres. Le cas échéant, les communications ultérieures peuvent avoir lieu directement, en consultation avec la direction des communications du Bureau du Conseil des ministres.

Les activités de communication sont coordonnées depuis le Centre d'information sur les situations d'urgence (CISU) qui fait partie du Centre provincial des opérations d'urgence (CPOU).

Le Centre d'information sur les situations d'urgence fournit du soutien aux communications pour toute situation d'urgence prévue ou déclarée dans le plan de mesures d'urgence d'une collectivité.

Dans le cas d'importantes situations d'urgence, le CISU du CPOU s'occupe aussi de coordonner les médias, les conférences de presse avec le personnel politique et ministériel supérieur et les demandes du public.

Les collectivités, installations nucléaires, ministères fédéraux, ministères provinciaux et autres ont le pouvoir de diffuser à tout moment et depuis tout endroit des renseignements concernant leur propre organisme, sans contrainte imposée par le CPOU. Il serait tout de même bon d'assurer la coordination avec le CPOU et les CISU et de leur faire parvenir copie des communiqués et fiches de renseignements avant leur publication, mais l'approbation de la province n'est pas nécessaire.

### **Porte-parole**

Dans une situation d'urgence, l'agent ministériel d'information sur les situations d'urgence agit à titre de porte-parole principal auprès des médias. L'agent suppléant et le porte-parole du ministère peuvent aussi aider à répondre aux besoins des médias.

Le porte-parole fait rapport au centre provincial des médias désigné au moment de la situation d'urgence. Le cas échéant, les porte-parole peuvent aussi faire rapport à un centre local d'information sur les situations d'urgence établi par une collectivité.

### **Directeur de l'information sur les situations d'urgence**

Si le CPOU est activé, ou si une situation d'urgence provinciale est déclarée, le directeur des communications pour le ministère principal agit à titre de responsable comme directeur de l'information sur les situations d'urgence. Ce dernier est membre du Groupe de commandement et gère le Groupe d'information au CPOU.

Le directeur de l'information sur les situations d'urgence doit travailler en étroite collaboration avec le sous-ministre et le secrétaire associé du Conseil des ministres, direction des communications du Bureau du Conseil des ministres. Une fois que le directeur de l'information sur les situations d'urgence est désigné, l'information sur la situation d'urgence est coordonnée à partir du Groupe d'information, en conjonction avec le personnel des communications et le soutien et l'aide d'autres ministères.

### **Information sur les situations d'urgence à l'échelle de la province**

Au besoin, les bulletins initiaux d'information sur la situation d'urgence doivent être diffusés dès que possible, ou dans le cas d'une situation d'urgence provinciale, dès que cela est nécessaire, habituellement dans les 30 minutes suivant l'incident.

Toute l'information sur la situation d'urgence passe du chef de GSUO au chef provincial de l'information sur les situations d'urgence en vue de déterminer si elle doit être diffusée aux médias. Le chef provincial de l'information sur les situations d'urgence assure la liaison avec les ministères pour ce qui est de déterminer le niveau de communication nécessaire.

Lorsqu'une situation d'urgence nécessite une intervention provinciale limitée, les opérations quotidiennes du ministère principal seront normalement suffisantes. Lorsqu'une intervention provinciale plus importante est nécessaire, le directeur des communications peut faire appel aux ressources d'autres ministères ou, dans des cas extrêmes, au secteur privé.

### **Parties responsables de la diffusion de l'information sur les situations d'urgence**

Dans une situation d'urgence locale, l'information sur la situation d'urgence est fournie par la municipalité ou l'administration régionale, éventuellement depuis un centre local d'information sur la situation d'urgence. Sur demande, de l'aide provinciale peut être offerte (habituellement par les bureaux provinciaux locaux du ministère concerné) à la municipalité.

Si aucune situation d'urgence provinciale n'a été déclarée, le ministère convenant au type de situation d'urgence est désigné pour intervenir, notamment pour diffuser de l'information sur la situation d'urgence.

Si une situation d'urgence exige l'intervention de plus d'un ministère, le directeur de l'information sur les situations d'urgence peut aider à la coordination des activités de communication des ministères désignés.

**ANNEXE 7**  
**Ministère des Services sociaux et communautaires**  
**Identification des dangers et évaluation des risques : Conséquence commune**  
**selon les responsabilités confiées aux termes du décret 1492/2005**

Responsabilité aux termes du décret (Conséquence commune de la situation d'urgence)	Considérations particulières	Situation à risque élevé/Danger particulier	Niveau de risque*	Centre de responsabilité pour l'intervention en situation d'urgence	Risques	Ministères se partageant la responsabilité
Aliments d'urgence	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Populations ayant des exigences alimentaires particulières (d'ordre médical) p. ex. certains résidents des établissements du MSEJ</li> <li>• Populations ayant des exigences alimentaires particulières (d'ordre religieux ou culturel)</li> </ul>	<p><b>Situation à risque élevé/ Service :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Évacuation</li> <li>• Abri d'urgence</li> <li>• Délai dans les mouvements transfrontaliers (routes et triages)</li> <li>• Pénurie ou contamination d'aliments dans une large zone</li> </ul> <p><b>Dangers susceptibles de causer cette urgence :</b>            Situation d'urgence naturelle, géologique, hydrologique, technologique, énergétique, sanitaire, nucléaire, liée aux transports ou d'origine humaine, ou autres situations d'urgence ayant des répercussions sur</p>	<p><b>A</b></p> <p><b>Voir le tableau à la fin de l'IDER</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Municipalité or collectivité locale</li> <li>• CADSS</li> <li>• Bureau régional du MSSC</li> <li>• Administration centrale du MSSC</li> <li>• ONG</li> </ul> <p>Ministères/services se partageant la responsabilité (voir Risques) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agriculture et Alimentation</li> <li>• Transports</li> <li>• Santé et Soins de longue durée</li> <li>• Services policiers (questions de sécurité)*<sup>1</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Situation d'urgence liée aux transports susceptible d'avoir des répercussions sur la livraison d'aliments juste-à-temps aux fournisseurs locaux.</li> <li>• Contamination ou pénurie alimentaire à grande échelle susceptible de réduire l'approvisionnement en aliments.</li> <li>• Perturbations possibles de l'ordre public pendant la distribution des aliments au cours d'une situation d'urgence à grande échelle.</li> <li>• Régimes spéciaux possibles (d'ordre médical, religieux, culturel).</li> <li>• Panne de courant susceptible d'avoir des répercussions sur la préparation des aliments.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Transports</li> <li>• Agriculture et Alimentation</li> <li>• Santé et Soins de longue durée</li> <li>• Sécurité communautaire et Services correctionnels (ordre public)*</li> </ul>

<sup>1</sup> Les services policiers compétents seront déterminés en fonction de la situation et du lieu particuliers nécessitant l'intervention.

Responsabilité aux termes du décret (Conséquence commune de la situation d'urgence)	Considérations particulières	Situation à risque élevé/Danger particulier	Niveau de risque*	Centre de responsabilité pour l'intervention en situation d'urgence	Risques	Ministères se partageant la responsabilité
		l'approvisionnement en aliments ou leur qualité.				
Aliments d'urgence : <b>Eau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Eau stérile (bouillie) ou distillée pour les préparations destinées aux nourrissons</li> </ul>	<p><b>Situation à risque élevé/ Service :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Évacuation</li> <li>Vague de chaleur</li> <li>Délai dans les mouvements transfrontaliers</li> <li>Contamination de l'eau</li> <li>Sécheresse extrême à grande échelle</li> </ul> <p><b>Dangers susceptibles de causer cette urgence :</b> Situation d'urgence naturelle, géologique, hydrologique, technologique, énergétique, sanitaire, nucléaire, liée aux transports ou d'origine humaine, ou autres situations d'urgence ayant des répercussions sur l'approvisionnement en eau ou sa qualité.</p>	<p><b>A</b></p> <p><b>Voir le tableau à la fin de l'IDER</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Municipalité ou collectivité locale</li> <li>CADSS</li> <li>Bureau régional du MSSC</li> <li>Administration centrale du MSSC</li> <li>ONG</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contamination de l'eau ou quantité insuffisante d'eau disponible</li> <li>Défaillance du système de transport/de livraison</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Environnement (contamination)</li> <li>Richesses naturelles (sécheresse)</li> <li>Santé et Soins de longue durée</li> <li>Agriculture et Alimentation (surveillance de l'ingestion)</li> </ul>

Responsabilité aux termes du décret (Conséquence commune de la situation d'urgence)	Considérations particulières	Situation à risque élevé/Danger particulier	Niveau de risque*	Centre de responsabilité pour l'intervention en situation d'urgence	Risques	Ministères se partageant la responsabilité
Vêtements d'urgence	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exigences d'ordre religieux/ethnique</li> </ul>	<p><b>Situation à risque élevé/Service :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Évacuation</li> <li>Abri d'urgence</li> <li>Contamination (chimique, biologique, radiologique)</li> </ul> <p><b>Dangers susceptibles de causer cette urgence :</b> Situation d'urgence naturelle, géologique, hydrologique, technologique, énergétique, sanitaire, nucléaire, liée aux transports ou d'origine humaine, ou autres situations d'urgence ayant des répercussions sur l'accès à des vêtements appropriés/nécessaires</p>	<p><b>B</b></p> <p>Voir le tableau à la fin de l'IDER</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Municipalité or collectivité locale</li> <li>CADSS</li> <li>Bureau régional du MSSC</li> <li>Administration centrale du MSSC</li> <li>ONG</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucun</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucun</li> </ul>
Abri d'urgence	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accès facile en certains endroits</li> <li>Séparation selon les sexes et accès à un endroit isolé pour les pratiques spirituelles</li> </ul>	<p><b>Situation à risque élevé/Service :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Évacuation (inondation, incendie, explosion, contamination)</li> <li>Situation d'urgence énergétique avec chaleur ou froid extrême</li> <li>Urgence sanitaire (établissements)</li> </ul>	<p><b>A</b></p> <p>Voir le tableau à la fin de l'IDER</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Municipalité/collectivité locale</li> <li>CADSS</li> <li>Régions du MSSC</li> <li>Administration centrale du MSSC</li> <li>ONG</li> <li>ASPC CMIU Réserve nationale de secours et MSSLD (lits pliants et couvertures)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Disponibilité limitée de lieux appropriés pour des abris</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucun pour le lieu des abris d'urgence</li> <li>Ministère de la Santé et des Soins de longue durée (besoins liés à une urgence sanitaire)</li> </ul>

Responsabilité aux termes du décret (Conséquence commune de la situation d'urgence)	Considérations particulières	Situation à risque élevé/Danger particulier	Niveau de risque*	Centre de responsabilité pour l'intervention en situation d'urgence	Risques	Ministères se partageant la responsabilité
		<p>d'isolement pour les sans-abri)</p> <p><b>Dangers susceptibles de causer cette urgence :</b> Situation d'urgence naturelle, géologique, hydrologique, technologique, énergétique, sanitaire, nucléaire, liée aux transports ou d'origine humaine, ou autres situations d'urgence ayant des répercussions sur l'accès au logement habituel</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>DGAO (consultation)</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Ministère des Affaires municipales et du Logement (hébergement à long terme)</li> </ul>
Services d'inscription et de renseignements	<ul style="list-style-type: none"> <li>Populations ayant des difficultés de communication particulières</li> <li>Considérations linguistiques</li> </ul>	<p><b>Situation à risque élevé/ Service :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Pendant l'évacuation : regroupement des membres d'une même famille</li> </ul> <p><b>Dangers susceptibles de causer cette urgence :</b> Situation d'urgence naturelle, géologique, hydrologique, technologique, énergétique, sanitaire, nucléaire, liée aux transports ou d'origine humaine, ou autres situations d'urgence entraînant le déplacement</p>	<p><b>C</b></p> <p><b>Voir le tableau à la fin de l'IDER</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Municipalité/collectivité locale</li> <li>CADSS</li> <li>Régions du MSSC</li> <li>Administration centrale du MSSC</li> <li>ONG</li> <li>ASPC CMIU Réserve nationale de secours</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Interruptions de systèmes technologiques</li> <li>Demandes de renseignements provenant de l'extérieur de la zone touchée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucun</li> </ul>

Responsabilité aux termes du décret (Conséquence commune de la situation d'urgence)	Considérations particulières	Situation à risque élevé/Danger particulier	Niveau de risque*	Centre de responsabilité pour l'intervention en situation d'urgence	Risques	Ministères se partageant la responsabilité
Services personnels nécessaires pour appuyer toutes les situations d'urgence	Interprètes/ traducteurs  Remplacement d'aides fonctionnelles personnelles (lunettes, aide auditive, prothèse) perdues ou contaminées.	de personnes. <b>Situation à risque élevé/ Service :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Services de counselling psychosocial</li> <li>• Services de traduction</li> <li>• Services religieux/culturels</li> <li>• Fournitures pour l'hygiène</li> </ul> <b>Dangers susceptibles de causer cette urgence :</b> Situation d'urgence naturelle, géologique, hydrologique, technologique, énergétique, nucléaire, liée aux transports ou d'origine humaine, ou autres situations d'urgence entraînant la déplacement ou la contamination de personnes.	<b>C</b>  <b>Voir le tableau à la fin de l'IDER</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Municipalité/collectivité locale</li> <li>• CADSS</li> <li>• Partenaires du ministère (MAML, MSSLD)</li> <li>• Régions du MSSC</li> <li>• Administration centrale du MSSC</li> <li>• ONG</li> <li>• ASPC CMIU (Réserve nationale de secours)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun</li> </ul>

\* Niveau de risque

NIVEAU DE RISQUE	MESURES POSSIBLES
Risque extrême (A)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Service nécessaire au cours des trois dernières années</b></li> <li>• Action immédiate nécessaire – priorité absolue à la planification de mesures d’atténuation et d’intervention.</li> <li>• Participation de la haute direction recommandée.</li> <li>• Recherches plus poussées recommandées concernant l’analyse des scénarios et les vulnérabilités.</li> </ul>
Risque élevé (B)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Service nécessaire il y a plus de trois ans</b></li> <li>• Action rapide nécessaire – réduction possible du risque grâce à la planification de mesures d’atténuation et d’intervention.</li> <li>• Participation de la haute direction recommandée.</li> <li>• Recherches plus poussées éventuellement nécessaires concernant l’analyse des scénarios et de la vulnérabilité.</li> </ul>
Risque modéré (C)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Service non nécessaire au cours des dix dernières années, mais peut être nécessaire étant donné l’évolution du contexte en matière de risque</b></li> <li>• Action prévue éventuellement nécessaire – possibilité d’étudier d’autres mesures d’atténuation et de planification.</li> <li>• Déterminer la responsabilité de la direction.</li> </ul>
Risque faible (D)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Action particulière nécessaire peut être planifiée après le début d’une situation d’urgence</b></li> <li>• Action éventuellement non nécessaire – de nature consultative.</li> <li>• Situation gérée en suivant les processus habituels.</li> </ul>

**Perception du risque**

Différentes personnes envisagent différemment les risques. Certaines adoptent une approche objective et analytique, d’autres peuvent mettre l’accent sur des facteurs comme ceux qui suivent :

- capacité de maîtriser le risque;
- si l’exposition au risque est volontaire;
- est-ce que le risque est bien connu?
- possibilité d’une catastrophe
- s’il existe de grandes craintes quant aux répercussions;
- effets futurs ou imprévus; qui court un risque et qui est susceptible d’en bénéficier?

***Dangers en Ontario***

<p><b>DANGERS NATURELS</b> Agriculture et alimentation (y compris maladies animales d'origine étrangère) Temps violent</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Chaleur/froid</li><li>▪ Ouragans</li><li>▪ Tornades</li><li>▪ Tempêtes de verglas</li><li>▪ Orages électriques</li><li>▪ Feux de forêt</li></ul> <p><b>DANGERS GÉOLOGIQUES</b> Tremblements de terre Glissements de terrain Tassement de terrain</p> <p><b>DANGERS HYDROLOGIQUES</b> Sécheresse/niveau d'eau réduit Érosion Inondation</p>	<p><b>DANGERS TECHNOLOGIQUES</b> Incident touchant des infrastructures essentielles Écroulement d'immeubles/de structures Ruptures de barrage Accidents miniers (mine en fonctionnement/abandonnée) Explosions/incendies Matières dangereuses Incident dans des installations fixes Incident de transport (routier, ferroviaire, aérien, maritime)</p> <p><b>SITUATIONS D'URGENCE ÉNERGÉTIQUE</b> Approvisionnement Urgences liées au mazout, au gaz naturel Systèmes d'entreposage/de distribution</p> <p><b>SITUATIONS D'URGENCE LIÉES AU TRANSPORT</b> Transport aérien Transport maritime Transport ferroviaire</p>	<p><b>SANTÉ HUMAINE</b> Urgences sanitaires et épidémies</p> <p><b>SITUATIONS D'URGENCE NUCLÉAIRES</b> Urgences dans des installations nucléaires Urgences radiologiques Installations nucléaires Bombe radiologique</p> <p><b>DANGERS D'ORIGINE HUMAINE</b> Désordre civil Sabotage Terrorisme Événements spéciaux</p> <p><b>AUTRE</b> Guerre et situations d'urgence internationales Retombées de débris spatiaux (satellite)</p>
---	---	---